



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 99-DDPP-17
portant prescriptions spéciales relatives à
l'exploitation d'une tour aéro-réfrigérante

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature, et notamment son annexe 1, chapitre 3.7 (consignes d'exploitation), paragraphe II (actions à mener en cas de prolifération de légionelles), point 4,

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°436-DDPP-16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2009 modifié délivré à la Société BODYCOTE pour l'établissement, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Talaudière – 152 Rue Jean Perrin,

VU le rapport et les propositions en date du 4 janvier 2017 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du CODERST en date du 6 février 2017,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT les conditions d'exploitation de la tour aéro-réfrigérante fonctionnant sur le site,

CONSIDÉRANT les résultats des analyses en *Legionella pneumophila* témoignant de dépassements multiples du seuil de 1000 UFC/l,

CONSIDÉRANT le risque sanitaire lié à la prolifération de *Legionella pneumophila* dans le circuit de la tour aéro-réfrigérante fonctionnant sur le site,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

Article 1

La société BODYCOTE sise à LA TALAUDIÈRE, Zone Industrielle MOLINA, 152, rue Jean PERRIN, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation d'une tour aéro-réfrigérante sur ce site.

Article 2

La société BODYCOTE procédera, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, aux actions suivantes en attendant le résultat de la tierce-expertise prescrite à l'article 3

- mise en œuvre d'une surveillance accrue de la tour aéro-réfrigérante par prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* à réaliser tous les 15 jours jusqu'à obtenir 3 mesures consécutives présentant une concentration inférieure à 1000 UFC/l, et en tout état de cause pendant au moins 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
- transmission des résultats de ces campagnes dès réception à l'inspection des installations classées
- surveillance renforcée type PCR, chocs biocides préventifs en cas de fonctionnement « en cloche ouverte »

Article 3

L'exploitant réalisera à ses frais une tierce-expertise de l'analyse méthodique des risques et des plans d'entretien et de surveillance, à l'initiative de l'inspection :

- conception de l'installation
- état du circuit
- stratégie de traitement de l'eau
- analyse méthodique des risques
- plans d'entretien et de surveillance

L'exploitant communiquera à ce titre au tiers-expert, dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection, la dernière version de l'AMR ainsi que l'ensemble des facteurs de risques à l'origine des dérives connues en 2016.

Article 4

L'exploitant assurera la mise en œuvre immédiate du plan d'actions issu de la tierce-expertise de l'AMR et du réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Talaudière pendant une durée minimum d'un mois.

Madame le maire de La Talaudière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BODYCOTE.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Madame le maire de La Talaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de La Talaudière et à la société BODYCOTE.

Fait à Saint-Étienne, le 7 mars 2017

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société BODYCOTE

Zone industrielle Molina

152, rue Jean Perrin

42350 LA TALAUDIÈRE

- Madame le maire de LA TALAUDIÈRE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43

- Archives

- Chrono

